

CHAPITRE E - LA FORMATION

- TABLE DES MATIERES -

1. GENERALITES	1
2. CENTRE DE FORMATION AGREE POUR L'AEROMODELISME	1
2.1. CRITERES D'OBTENTION DU LABEL CENTRE DE FORMATION AGREE POUR L'AEROMODELISME	2
2.2. MODALITES DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT	2
3. CONVENTION D'UN CLUB AVEC UN ETABLISSEMENT	3
4. QUALIFICATIONS FEDERALES	3
4.1. QUALIFICATION FEDERALE D'INITIATEUR A L'AEROMODELISME (QFIA)	4
4.2. QUALIFICATION FEDERALE DE MONITEUR D'AEROMODELISME (QFMA)	4
4.3. CERTIFICAT D'APTITUDE THEORIQUE D'INITIATION A L'AEROMODELISME (CATIA)	5
4.4. DIPLOME FEDERAL D'ENSEIGNEMENT EN AEROMODELISME (DFEA)	7
5. AILES, ROTORS ET BREVETS	7
5.1. AILES ET ROTORS	7
5.2. BREVETS	8
5.3. MODALITES DE DELIVRANCE DES AILES, ROTORS ET BREVETS	9
5.4. EPREUVES DES AILES ET ROTORS	10
5.5. EPREUVES DES BREVETS	10
6. BOURSES FFAM	11
6.1. REGLEMENT APPLICABLE	11
6.2. COMMISSION "BOURSES"	12

Avant d'utiliser une copie papier de ce document, vous assurer qu'il s'agit bien de l'édition en vigueur.
L'édition de référence est accessible sur le site Internet de la FFAM avec le lien suivant :

http://www.web.ffam.asso.fr/ct_dirigeant.htm

CHAPITRE E - LA FORMATION

- ANNEXES -

- E-2-a** Formulaire de demande du label centre de formation agréé pour l'aéromodélisme
- E-2-b** Modèle de compte rendu annuel des activités de formation (centre de formation agréé pour l'aéromodélisme)
- E-3-a** Convention de formation ou de stage type entre une association affiliée de la FFAM et un établissement scolaire ou un établissement autre qu'un établissement scolaire
- E-4-a** Bulletin de candidature qualification fédérale d'initiateur à l'aéromodélisme (QFIA)
- E-4-b** Bulletin de candidature qualification fédérale de moniteur d'aéromodélisme (QFMA)
- E-4-c** Formulaire de demande diplôme fédéral d'enseignement en aéromodélisme (DFEA)
- E-5-a** Compte rendu épreuve aile de bronze de vol libre
- E-5-b** Compte rendu épreuve aile de bronze de vol circulaire commandé ou de vol radiocommandé
- E-5-c** Compte rendu épreuve rotor de bronze (hélicoptère de vol radiocommandé)
- E-5-d** Compte rendu épreuve aile d'argent de vol libre
- E-5-e** Compte rendu épreuve aile d'argent de vol circulaire commandé
- E-5-f** Compte rendu épreuve aile d'argent de vol radiocommandé catégorie avion
- E-5-g** Compte rendu épreuve aile d'argent vol radiocommandé catégorie planeur
- E-5-h** Compte rendu épreuve rotor d'argent (hélicoptère de vol radiocommandé)
- E-5-i** Compte rendu épreuve aile d'or de vol libre
- E-5-j** Compte rendu épreuve aile d'or de vol circulaire commandé
- E-5-k** Compte rendu épreuve aile d'or de vol radiocommandé catégorie avion
- E-5-l** Compte rendu épreuve aile d'or de vol radiocommandé catégorie planeur
- E-5-m** Compte rendu épreuve rotor d'or (hélicoptère de vol radiocommandé)
- E-5-n** Compte rendu épreuve brevet A de vol libre
- E-5-o** Compte rendu épreuve brevet A de vol circulaire commandé
- E-5-p** Compte rendu épreuve brevet A de vol radiocommandé catégorie avion
- E-5-q** Compte rendu épreuve brevet A de vol radiocommandé catégorie planeur
- E-5-r** Compte rendu épreuve brevet A de vol radiocommandé catégorie hélicoptère
- E-5-s** Compte rendu épreuve brevet B de vol libre
- E-5-t** Compte rendu épreuve brevet A de vol circulaire commandé
- E-5-u** Compte rendu épreuve brevet B de vol radiocommandé catégorie avion
- E-5-v** Compte rendu épreuve brevet B vol radiocommandé catégorie planeur
- E-5-w** Compte rendu épreuve brevet B de vol radiocommandé catégorie hélicoptère
- E-5-x** Compte rendu épreuve brevet C (vol libre, vol circulaire commandé et vol radiocommandé)
- E-6-a** Formulaire de candidature pour une bourse FFAM
- E-6-b** Formulaire de bilan de fin de saison pour une bourse FFAM

CHAPITRE E - LA FORMATION

1. GENERALITES

Une des ambitions de la fédération est d'attirer durablement à l'aéromodélisme les nouveaux licenciés. Dans ce contexte, la FFAM porte une attention toute particulière aux actions de formation. Une priorité a été accordée à la formation des jeunes (cadets ou juniors) effectuée au sein des clubs ou dans le cadre de partenariat entre un club et un établissement scolaire. La formation des nouveaux licenciés adultes n'a pas pour autant été négligée.

Une commission formation, dont le président est nommé par le comité directeur, a pour objectif d'identifier les besoins en matière de formation à l'aéromodélisme, de faire les propositions appropriées dans le domaine et d'évaluer l'efficacité du dispositif de formation en place.

La politique de formation à l'aéromodélisme mise en œuvre par la fédération s'appuie sur quatre principaux dispositifs :

- Un dispositif visant à reconnaître et valoriser les structures de formation mises en place dans les clubs (label "centre de formation agréé pour l'aéromodélisme").
- Un dispositif de reconnaissance des compétences des licenciés assurant des actions de formation au sein des clubs (QFIA, DFMA, CATIA et DFEA).
- Un dispositif permettant aux nouveaux licenciés d'évaluer leur niveau de progression (ailes et rotors pour les jeunes, brevets pour les autres licenciés).
- Un dispositif visant à encourager l'activité sportive chez les jeunes et à la soutenir jusqu'au plus haut niveau de compétition (notamment bourses "jeune talent", accession à la compétition" et "parrainage espoir).

Remarque : la fédération met également l'accent sur la problématique de formation des officiels du réseau de contrôle sportif à l'aéromodélisme (RCSAM) nécessaires au déroulement correct des manifestations, et notamment des compétitions. Ce volet n'est pas couvert dans le présent chapitre dans la mesure où il ne relève pas à proprement parler de la formation à l'aéromodélisme. Dans ce contexte, la formation des officiels du RCSAM relève du champ de compétence de la commission des juges et arbitres plutôt que de celui de la commission formation.

Passeport découverte

Afin de faciliter la réalisation d'activités de découverte de l'aéromodélisme ou de stages d'initiation à l'aéromodélisme, la fédération a mis en place le "passeport découverte" (cf. chapitre C "La fédération").

Le passeport découverte a une durée de validité limitée à deux mois maximum (renouvelable une fois) mais permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance fédérale pendant sa durée de validité. Par contre, il ne permet pas de participer à une épreuve de délivrance d'une aile (ou rotor) ou d'un brevet et, a fortiori, à une compétition ou à une démonstration publique d'aéromodèles.

Livrets ou guides de formation

Afin de faciliter la formation, la FFAM met trois livrets ou guides à la disposition des aéromodélistes :

- Livret "Initiation a l'aéromodélisme"
- Livret de formation du pilote de modèles réduits.
- Guide de formation du moniteur.

Dotations en matériels

Des dotations en matériels sont effectuées chaque année par la FFAM afin de développer les actions de formation au sein des clubs (cf. chapitre B "Le club" paragraphe 8).

Opérations spécifiques

Dans le cadre du soutien financier apporté annuellement à la FFAM par ses autorités de tutelle, la fédération peut être conduite à mettre en place des opérations spécifiques notamment en faveur de la formation des jeunes.

Tel est le cas avec l'opération "jeunes et environnement" (cf. chapitre B "Le club" paragraphe 9) visant à fournir un kit de début (moyennant participation financière) aux nouveaux licenciés cadets et juniors (première et deuxième années de licence) ou aux collégiens et lycéens titulaires d'un passeport scolaire dans le cadre d'une convention de formation passée entre un club et un établissement scolaire.

2. CENTRE DE FORMATION AGREE POUR L'AEROMODELISME

La formation à l'aéromodélisme dispensée dans les clubs est depuis 1994 reconnue au niveau fédéral par le label :

- "Centre de formation agréé pour l'aéromodélisme" dans le cas où l'activité de formation est effectuée sans but lucratif (cas d'une association affiliée).
- "Ecole de pilotage reconnue par la FFAM" dans le cas où l'activité de formation est effectuée à but lucratif (a priori limité à un organisme conventionné)

CHAPITRE E - LA FORMATION

La demande de label "Centre de formation agréé pour l'aéromodélisme" est formulée par le club en utilisant le formulaire fourni en annexe ([annexe E-2-a](#)). Cette demande est transmise par le club au président du CRAM qui émettra un avis sur la demande avant de la transmettre à la FFAM (pour avis de la commission formation).

Les demandes de label "Ecole de pilotage reconnue par la FFAM" font l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas, entre, d'une part, le club concerné et, d'autre part, le CRAM et la FFAM.

2.1. CRITERES D'OBTENTION DU LABEL CENTRE DE FORMATION AGREE POUR L'AEROMODELISME

Pour obtenir le label fédéral, un club doit :

- Etre affilié à la FFAM depuis au moins un an.
 - Prendre l'engagement que toutes les personnes (stagiaires et moniteurs) participant à l'encadrement et aux activités du centre de formation seront titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
 - Prendre l'engagement que tous les stagiaires seront titulaires d'une licence fédérale en cours de validité ou d'un passeport scolaire ; un passeport découverte peut suffire pour la participation à un stage ponctuel.
 - Avoir à sa disposition (de façon permanente ou occasionnelle) un lieu dans lequel le club peut dispenser l'apprentissage de la construction et/ou l'enseignement théorique.
 - Avoir à sa disposition de façon permanente un terrain ou une salle d'évolution correspondant à la discipline dispensée (vol radiocommandé, vol circulaire commandé ou vol libre) ; le terrain d'évolution devra être déclaré auprès de l'autorité compétente.
 - Disposer des moyens matériels pour l'apprentissage au pilotage du vol radiocommandé (avion, hélicoptère ou planeur école équipé d'une radiocommande d'écolage), du vol circulaire commandé ou à la pratique du vol libre.
 - Disposer au club d'au moins un animateur détenteur d'une QFMA avec l'option correspondant aux activités de formation réalisées (construction et/ou pilotage) ou du DFEA, ce qui est représentatif des connaissances techniques et pédagogiques requises pour dispenser un enseignement approprié (sécurité, construction, vol, aérodynamique, mécanique du vol, ...).
- Remarque :** dans le cas où le club ne dispose pas d'un animateur détenteur du DFEA ou d'une QFMA, un label pourra être attribué à titre provisoire pour un an sous réserve que le club dispose d'au moins un animateur détenteur de la QFIA et s'engage à satisfaire l'exigence de QFMA à l'échéance de la période probatoire.
- Disposer au club de membres prêts à consacrer une partie de leur temps à des activités de formation à la construction et/ou au pilotage.
 - Présenter un programme détaillé de formation d'une durée correspondant à un cycle annuel.
 - S'engager à accepter tout contrôle des activités de formation du club (contenu de l'enseignement dispensé, méthodes pédagogiques utilisées, moyens disponibles, etc.) par la commission formation ou une personne mandatée par la FFAM (par exemple président du CRAM).

2.2. MODALITES DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

Le label est délivré par la FFAM sur la base de l'avis du CRAM et après analyse de la demande par la commission formation. Avant de se prononcer, la commission formation pourra demander, autant que de besoin, des compléments d'information, voire diligenter une "enquête" en s'appuyant si besoin sur le CRAM.

La délivrance du label fait l'objet d'un courrier du président de la FFAM adressé au président du club (avec copie au CRAM).

Dans le cas où le club ne dispose que d'animateurs détenteurs de la QFIA, le label sera délivré à titre provisoire pour un an sous condition d'obtention (à l'échéance de la période probatoire) par au moins un animateur du club d'une QFMA avec l'option correspondant aux activités de formation réalisées (construction et/ou pilotage).

Le label donne lieu à un renouvellement annuel. Le renouvellement implique:

- la transmission par le club au CRAM, avant le 31 décembre, du compte rendu annuel d'activités de formation conformément au modèle fourni en annexe ([annexe E-2-b](#)),
- le maintien des conditions d'obtention du label,
- l'obtention de résultats de formation matérialisés par :
 - l'obtention au cours de l'année d'une aile ou d'un rotor (bronze, argent ou or) ou d'un brevet (A, B ou C) par au moins un membre du club,
 - ou** l'organisation par le club au cours de l'année d'au moins un stage de formation (ou équivalent) enregistré dans le calendrier fédéral des manifestations,
 - ou** la signature (ou le renouvellement) en cours d'année d'une convention de formation ou de stage avec un établissement scolaire ou un autre établissement.

Remarque : pour les clubs qui ont été labellisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la première période d'activité prise en compte s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le renouvellement du label est effectué par la FFAM à réception du compte rendu annuel sous réserve de l'avis favorable du CRAM (à transmettre par le CRAM à la FFAM au plus tard fin janvier) et sous réserve que les conditions de renouvellement précitées soient satisfaites.

CHAPITRE E - LA FORMATION

Un non renouvellement sera mentionné par la FFAM sur la fiche du club consultable sur le portail Internet de la FFAM. Un club peut donc considérer que son label est valide tant que l'information "label centre de formation" est portée sur la fiche du club ; un club qui ne dispose pas d'un accès à Internet pourra obtenir de son CRAM une copie de sa fiche club.

Après consultation du CRAM concerné, la FFAM peut retirer définitivement un label à un club s'il est notamment estimé que les conditions d'attribution ou de renouvellement ne sont plus satisfaites. Le club qui se voit retirer son label ne peut déposer une nouvelle demande de label que deux ans après le retrait.

Un club qui demanderait de son plein gré le retrait du label pourrait déposer une nouvelle demande dès l'année suivante.

3. CONVENTION D'UN CLUB AVEC UN ETABLISSEMENT

Une formule a été mise en place pour faciliter l'initiation à l'aéromodélisme des élèves de moins de 25 ans d'un établissement scolaire. La formule est également applicable pour un partenariat avec un établissement du type centre agréé, ou maison des jeunes et de la culture, ou aéroclub.

Le club d'aéromodélisme qui envisage une action de formation dans un tel établissement doit rencontrer le responsable de l'établissement. Si une collaboration peut se faire, une convention (convention de formation ou convention de stage) sera alors établie et signée par les deux parties.

Une convention de formation sera établie pour une formation couvrant l'année scolaire ou civile. Dans tous les autres cas, il conviendra de recourir à la convention de stage.

Il conviendra de préciser au niveau de la convention :

- la période de formation ou de stage ;
- le niveau scolaire concerné (et l'âge correspondant des stagiaires),
- les actions prévues (initiation à la construction et au vol d'aéromodèles, initiation à l'aérologie, à la mécanique du vol, ...),
- et, autant que possible, les horaires ou le calendrier des séances prévues.

Le club informera le CRAM d'un tel partenariat le plus tôt possible.

La liste des stagiaires concernés par la convention sera établie conjointement par le club et l'établissement.

Dans le cas d'une convention de formation, le club transmettra la liste à la FFAM. Cette liste devra comporter pour chaque stagiaire le nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance. La FFAM délivrera un passeport scolaire à chaque stagiaire concerné afin de garantir une couverture d'assurance appropriée. Le coût du passeport scolaire est pris en charge par la FFAM. Les passeports scolaires seront transmis au club après réception de la copie de la convention et de la liste des stagiaires concernés.

Dans le cas d'une convention de stage, le club conservera la liste et enregistrera le stage sur le calendrier fédéral des manifestations ce qui permettra aux stagiaires de disposer de la couverture d'assurance fédérale.

Convention de formation ou de stage - Un modèle type de convention de formation ou de stage entre une association affiliée de la FFAM et un établissement scolaire, ainsi qu'un modèle type de convention pour un établissement autre qu'un établissement scolaire sont fournis en annexe ([annexe E-3-a](#)),

4. QUALIFICATIONS FEDERALES

Les actions d'initiation ou de formation réalisées dans le cadre des clubs d'aéromodélisme sont reconnues par différentes qualifications et un diplôme. Ces qualifications et diplôme visent principalement à valoriser l'expérience et les compétences des licenciés bénévoles qui exercent des activités d'initiation et de formation à l'aéromodélisme notamment dans les clubs labellisés "centre de formation agréé pour l'aéromodélisme".

Le dispositif comprend une qualification pratique à deux niveaux (initiation et formation) et un certificat attestant d'un niveau de connaissance théorique :

- **Qualification Fédérale d'Initiateur à l'Aéromodélisme (QFIA)** pour reconnaître les actions **d'initiation** à la construction ou au vol.
- **Qualification Fédérale de Moniteur d'Aéromodélisme (QFMA)** pour reconnaître les actions de **formation** effectuées en atelier pour la construction d'aéromodèles (option "construction") ou sur le terrain d'évolution pour l'apprentissage au vol (option "pilotage").
- **Certificat d'Aptitude Théorique d'Initiation à l'Aéromodélisme (CATIA)**.

Par ailleurs, le **Diplôme Fédéral d'Enseignement en Aéromodélisme (DFEA)** vise à consacrer les aéromodélistes expérimentés en matière de formation en aéromodélisme et titulaires, d'une part, du certificat d'aptitude théorique CATIA et, d'autre part, de la qualification pratique de moniteur QFMA (option "construction" et/ou "pilotage").

CHAPITRE E - LA FORMATION

4.1. QUALIFICATION FEDERALE D'INITIATEUR A L'AEROMODELISME (QFIA)

La **Qualification Fédérale d'Initiateur à l'Aéromodélisme** constitue le premier niveau de qualification pratique. Cette qualification s'adresse aux aéromodélistes désireux, dans la discipline qu'ils pratiquent, de partager leurs connaissances et expérience en réalisant, notamment dans le cadre de leur club, des activités d'initiation à l'aéromodélisme (construction ou vol).

Le président du club doit faciliter les possibilités du détenteur d'une QFIA au sein de son club à recevoir toute information ou formation lui permettant de progresser vers le deuxième niveau de qualification pratique (QFMA) et de se préparer, s'il le souhaite, à passer avec succès le certificat théorique (CATIA).

Aucune condition d'âge n'est imposée pour la QFIA. Par contre, le candidat devra être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité. Il revient au président de club de s'assurer qu'un mineur détenteur d'une QFIA n'assure pas, dans le cadre de son club, l'encadrement d'autres mineurs en dehors de la présence d'un aéromodéliste majeur.

La QFIA est délivrée par le président de la FFAM sur demande effectuée au moyen du bulletin de candidature en annexe ([annexe E-4-a](#)).

La demande est formulée et signée par le candidat, puis validée par le président du club dans lequel est licencié le candidat.

En validant la demande, le président de club se porte garant des motivations et des compétences du candidat pour assurer des actions d'initiation à l'aéromodélisme dans le cadre de son club.

Dans l'hypothèse où le détenteur de la QFIA serait amené à assurer directement l'encadrement de débutants et notamment de cadets et juniors (c.à.d. hors de la présence de quelqu'un plus expérimenté détenteur par exemple d'une QFMA), le président du club se porte garant, en validant la demande, que le candidat dispose des qualités humaines et pédagogiques minimales nécessaires.

La demande est transmise au président du CRAM dont dépend le club. A réception de la demande, le président du CRAM émet son avis, puis la transmet à la FFAM.

Après visa du président de la commission formation et après avoir contrôlé que le candidat dispose d'une licence FFAM en cours de validité, la FFAM délivre la carte de QFIA.

La carte de QFIA est transmise par la FFAM au président du club dans lequel est licencié le candidat avec copie du courrier au président du CRAM.

La QFIA est prorogée à l'occasion du renouvellement de la licence FFAM dans le club ayant demandé l'attribution. En cas de changement de club ou suite à une interruption significative d'activité (ayant conduit l'aéromodéliste à ne pas renouveler sa licence), une nouvelle demande doit être faite pour obtenir la prorogation de la QFIA.

Sur demande justifiée du président du club ou de toute autorité fédérale (CRAM par exemple), la QFIA peut être retirée par le président de la FFAM, après analyse du cas par la commission formation et avis de sa part.

4.2. QUALIFICATION FEDERALE DE MONITEUR D'AEROMODELISME (QFMA)

La **Qualification Fédérale de Moniteur d'Aéromodélisme** constitue le deuxième niveau de qualification pratique et implique à ce titre de disposer de la QFIA et de références concrètes suffisantes d'actions d'initiation ou de formation en aéromodélisme. Cette qualification s'adresse donc à des aéromodélistes expérimentés :

- désireux, dans la discipline qu'ils pratiquent, de partager leurs connaissances pour la formation d'aéromodélistes débutants à la construction d'aéromodèles et/ou au pilotage,
- et aptes à assurer l'encadrement de débutants notamment lorsqu'il s'agit de jeunes (cadets ou juniors).

La QFMA comprend deux options : "construction" et "pilotage". Il n'y a pas d'obligation à disposer des deux options, chacun pouvant donc choisir une option en fonction de ses goûts et aptitudes.

La QFMA est délivrée par le président de la FFAM, sur demande effectuée au moyen du bulletin de candidature en annexe ([annexe E-4-b](#)).

Compte tenu du fait que le détenteur d'une QFMA est conduit à assurer directement l'encadrement de débutants et notamment de jeunes (cadets ou juniors), il convient, sauf cas très particulier dûment justifié, d'être majeur pour demander la QFMA.

CHAPITRE E - LA FORMATION

Pour que la demande puisse être prise en considération, le candidat, quelle que soit l'option choisie ("construction" ou "pilotage"), doit :

- être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité,
- être titulaire de la QFIA depuis au moins un an,
- avoir suivi le module de formation à la sécurité mis en place par la FFAM,
- s'engager à avoir étudié le kit d'initiation à la pédagogie disponible sur le site internet de la FFAM.

Pour l'option "construction", le candidat doit également démontrer qu'il a effectivement encadré au moins un débutant pour la construction complète d'un aéromodèle et que le débutant a obtenu dans l'année qui suit une aile (ou un rotor) ou un brevet avec un modèle de sa propre construction.

Pour l'option "pilotage", le candidat doit également :

- pouvoir attester d'un niveau de pilotage suffisant par le biais d'une QPDD, d'une aile (ou rotor) d'argent ou d'un brevet A,
- avoir assuré la formation complète au pilotage d'au moins un aéromodéliste débutant lui ayant permis d'obtenir une aile (ou rotor) ou un brevet.

La demande est formulée et signée par le candidat, puis validée par le président du club dans lequel est licencié le candidat.

En validant la demande, le président de club se porte garant, d'une part, des motivations et compétences du candidat pour assurer des actions de formation à l'aéromodélisme (construction et/ou vol) et, d'autre part, d'une expérience suffisante et des qualités humaines et pédagogiques nécessaires pour assurer l'encadrement de débutants et notamment de cadets et juniors.

La demande est transmise au président du CRAM dont dépend le club. A réception de la demande, le président du CRAM émet son avis, puis la transmet à la FFAM.

Après visa du président de la commission formation (notamment pour vérifier que le candidat répond aux critères ci-dessus) et après avoir contrôlé que le candidat dispose d'une licence FFAM en cours de validité, la FFAM délivre la carte de QFMA.

La carte de QFMA est transmise par la FFAM au président du club dans lequel est licencié le candidat avec copie du courrier au président du CRAM.

La QFMA est prorogée à l'occasion du renouvellement de la licence FFAM dans le club ayant demandé l'attribution. En cas de changement de club ou suite à une interruption significative d'activité (ayant conduit l'aéromodéliste à ne pas renouveler sa licence pendant au moins un an), une nouvelle demande doit être faite pour obtenir la prorogation de la QFMA.

Sur demande justifiée du président du club ou de toute autorité fédérale (CRAM par exemple), la QFMA peut être retirée par le président de la FFAM, après analyse du cas par la commission formation et avis de sa part.

La QFMA étant associée à une discipline (vol libre, vol circulaire commandé et vol radiocommandé), le modéliste qui dispose d'une QFMA option "pilotage" et qui souhaite changer de discipline doit pouvoir attester de son niveau de pilotage dans la nouvelle discipline. La demande doit être traitée comme une première demande de QFMA.

4.3. CERTIFICAT D'APTITUDE THEORIQUE D'INITIATION A L'AEROMODELISME (CATIA)

Le **Certificat d'Aptitude Théorique d'Initiation à l'Aéromodélisme (CATIA)** ¹ atteste d'un niveau de connaissance théorique dans le domaine de l'aéromodélisme. Il est délivré par la FFAM suite à un examen dont l'épreuve est élaborée par la commission formation. L'examen a lieu une fois par (en règle générale en février) et se déroule simultanément dans chaque CRAM.

Aucune condition d'âge n'est imposée pour passer l'examen du CATIA. Par contre, le candidat devra être titulaire d'une licence FFAM en cours de validité à la date de l'examen.

L'inscription à l'examen s'effectue directement auprès de la FFAM selon les modalités définies chaque année par celle-ci et accessibles sur le site Internet de la FFAM.

A l'issue de la date limite fixée pour la réception des candidatures, la FFAM informe chaque CRAM des candidatures reçues et valides (notamment licence en cours de validité à la date de l'examen) les concernant afin

¹ Ce certificat correspond strictement à l'ex DFFA mis en place en 1996 et délivré jusqu'en 2007 inclus.

CHAPITRE E - LA FORMATION

de leur permettre l'organisation et le déroulement de l'examen dans les conditions ad hoc (notamment capacité de la salle et conditions de surveillance de l'examen).

La convocation (avec lieu et horaire précis de l'examen et si besoin plan d'accès) est envoyée par le CRAM soit directement au candidat, soit par l'intermédiaire du club dans lequel est licencié le candidat.

Modalités de l'examen

L'examen est basé sur un questionnaire à choix multiples (QCM) de 50 questions organisé en cinq rubriques :

- Connaissances générales (20 questions).
- Aérodynamique et mécanique du vol (10 questions).
- Météorologie (10 questions).
- Réglementation (5 questions).
- Histoire de l'aéronautique et du modélisme (5 questions).

Afin de permettre aux candidats de préparer au mieux l'examen, la FFAM met à disposition sur son site Internet un recueil de plus de 500 questions et les modalités de passage de l'examen.

Le questionnaire de l'examen est établi par la commission formation de la FFAM.

40 des 50 questions de l'examen sont extraites du recueil disponible sur le site Internet de la FFAM.

Pour chaque session, 10 nouvelles questions sont tirées des ouvrages de référence suivants :

- Initiation à l'aéronautique (Cépadues-Edition).
- Initiation à l'aéromodélisme (disponible sur le site Internet de la FFAM).
- Guide de formation du moniteur (édité par la FFAM).
- Livret de formation du pilote de modèles réduits (édité par la FFAM).
- Mémento du licencié de la FFAM (édité par la FFAM).
- Guide FFAM-G1 du dirigeant (disponible sur le site Internet de la FFAM).
- La grande histoire des petits avions (Edition ELP - disponible à la FFAM).

L'obtention du diplôme implique d'avoir au moins 40 réponses justes sur les 50 questions avec 80 % de réponses justes dans au moins quatre des cinq rubriques du questionnaire et au moins une réponse juste dans la cinquième rubrique.

Sous réserve d'avoir 80 % de réponses justes dans chacune des cinq rubriques du questionnaire, une mention est obtenue sur la base des critères suivants :

- Mention "Assez bien" : 43 ou 44 réponses justes sur les 50 questions.
- Mention "Bien" : 45 ou 46 réponses justes sur les 50 questions.
- Mention "Très bien" : 47 réponses justes ou plus sur les 50 questions.

Les détenteurs d'un DFFA sont automatiquement considérés comme détenteur du CATIA.

Tout licencié titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) ou du brevet d'initiation aéronautique (BIA) option aéromodélisme avec une mention "Bien" ou "Très bien" obtiendra le CATIA par équivalence sur simple demande écrite auprès de la FFAM.

Les candidats reçus à l'épreuve du CATIA reçoivent un diplôme établi par la FFAM et signé de son président. Le diplôme précise la mention éventuelle ou, le cas échéant, que le CATIA a été obtenu par équivalence.

Un candidat non reçu reçoit, sur demande de sa part, un courrier de la FFAM précisant son résultat.

Calendrier

- **Octobre** : information des clubs via le site Internet de la FFAM et la revue fédérale Aéromodèles.
- **Fin décembre** : date limite d'inscription.
- **Fin janvier** : finalisation de la liste des candidats pour confirmation aux CRAM.
- **Début février** : examen.
- **Fin février** : corrigé des grilles de réponses par la commission formation.
- **Avril** : publication des résultats et information des candidats par courrier individuel (avec diplôme joint en cas de succès).

CHAPITRE E - LA FORMATION

4.4. DIPLOME FEDERAL D'ENSEIGNEMENT EN AEROMODELISME (DFEA)

Le Diplôme Fédéral d'Enseignement en Aéromodélisme s'adresse aux aéromodélistes expérimentés en matière de formation en aéromodélisme (construction et/ou pilotage).

Le DFEA est un diplôme délivré par le président de la FFAM sur demande effectuée au moyen du formulaire de demande en annexe ([annexe E-4-c](#)).

Pour que la demande puisse être prise en considération, le candidat doit être titulaire:

- d'une licence FFAM en cours de validité,
- du certificat d'aptitude théorique CATIA,
- de la qualification pratique QFMA option "construction" ou "pilotage" depuis au moins deux ans ; à ce titre, il devra donc avoir suivi le module de formation à la sécurité et s'être engagé à avoir étudié le kit d'initiation à la pédagogie disponible sur le site internet de la FFAM.

Enfin, l'aéromodéliste demandeur du DFEA s'engage à continuer à mettre à profit ses compétences et son expérience pour des actions de formation dans le cadre de son club, à répondre favorablement aux éventuelles sollicitations fédérales pour des actions de formation dans le domaine des ses compétences et à maintenir le niveau de connaissances nécessaire à l'obtention du diplôme.

La demande est formulée et signée par le candidat, puis validée par le président du club dans lequel est licencié le candidat.

En validant la demande, le président de club se porte garant des motivations du candidat et des références en matière de formation qu'il met en avant pour justifier sa candidature au DFEA.

La demande est transmise au président du CRAM dont dépend le club. A réception de la demande, le président du CRAM émet son avis, puis la transmet à la FFAM.

Après visa du président de la commission formation, et après avoir vérifié que le candidat dispose d'une licence FFAM en cours de validité, le président de la FFAM délivre le diplôme.

Le diplôme est transmis par la FFAM au président du club dans lequel est licencié le candidat avec copie du courrier au président du CRAM.

S'agissant d'un diplôme, le DFEA est permanent. Dans ce contexte, une interruption d'activité aéromodéliste ne le remet pas en cause.

5. AILES, ROTORS ET BREVETS

5.1. AILES ET ROTORS

La FFAM a mis en place, pour les cadets et juniors, le dispositif d'ailerons /rotors qui comprend trois niveaux : bronze, argent et or. Ce dispositif permet donc de reconnaître et récompenser la progression en vol d'un jeune, la continuité de son activité aéromodéliste et sa persévérance dans l'acquisition des compétences.

Cette reconnaissance de la compétence est essentiellement axée sur le vol, sous toutes ses formes. Pour cela, chaque discipline (vol libre, vol circulaire commandé et bol radiocommandé) a défini les conditions d'obtention du diplôme et les épreuves en vol associées. Dans ce contexte, les différentes catégories existantes sont les suivantes:

- Aile vol libre.
- Aile vol circulaire commandé.
- Aile vol radiocommandé avion.
- Aile vol radiocommandé planeur (plaine ou pente).
- Rotor (hélicoptère de vol radiocommandé).

Dispositions relatives à l'épreuve pour l'aile (ou rotor) de bronze

L'épreuve peut être réalisée en vol extérieur ou d'intérieur dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie planeur pour laquelle l'épreuve ne peut être réalisée qu'en vol d'extérieur.

L'épreuve pour une aile (ou rotor) de bronze peut être passée au cours des deux premières années de la licence et implique de disposer d'une licence cadet ou junior en cours de validité.

Elle peut être passée au-delà des deux premières années de licence uniquement si le candidat est cadet (c.à.d. qu'il a moins de 14 ans au premier janvier de l'année considérée) au moment où il passe l'aile de bronze.

CHAPITRE E - LA FORMATION

L'obtention de l'aile (ou du rotor) de bronze donne lieu à attribution au candidat (avec envoi au président du club) d'un diplôme, d'un insigne et d'un chèque remise Conrad de 45 €². La première aile de bronze obtenue par le candidat donne également lieu à attribution d'un chèque de la FFAM de 30 € remis au club.

Dispositions relatives à l'épreuve pour l'aile (ou rotor) d'argent

L'épreuve peut être réalisée en vol d'extérieur ou d'intérieur dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie planeur pour laquelle l'épreuve ne peut être réalisée qu'en vol d'extérieur.

L'épreuve pour une aile (resp. rotor) d'argent peut être passée dans les deux années qui suivent celle de l'obtention de l'aile (resp. rotor) de bronze et implique de disposer d'une licence cadet ou junior en cours de validité.

Sauf cas exceptionnel ayant donné lieu à dérogation préalable de la part du CRAM, l'aile (resp. rotor) d'argent ne peut pas être passée sans avoir obtenu l'aile (resp. rotor) de bronze de la catégorie considérée.

L'obtention de l'aile (ou du rotor) d'argent donne lieu à attribution au candidat (avec envoi au président du club) d'un diplôme, d'un insigne et d'un chèque remise Conrad de 60 €¹.

Dispositions relatives à l'épreuve pour l'aile (ou rotor) d'or

L'épreuve pour une aile d'or peut être réalisée en vol d'extérieur ou d'intérieur dans les catégories vol libre et vol radiocommandé avion. L'épreuve pour une aile d'or dans les catégories vol circulaire commandé et vol radiocommandé planeur ne peut être réalisée qu'en vol extérieur ; il en est de même pour le rotor d'or (hélicoptère de vol radiocommandé).

L'épreuve pour une aile (resp. rotor) d'or peut être passée dès l'année qui suit l'obtention de l'aile (resp. rotor) d'argent et tant que le candidat dispose d'une licence cadet ou junior en cours de validité.

Sauf cas exceptionnel ayant donné lieu à dérogation préalable de la part du CRAM, l'aile (resp. rotor) d'or ne peut pas être passée sans avoir obtenu l'aile (resp. rotor) d'argent de la catégorie considérée.

L'obtention de l'aile (ou du rotor) d'or donne lieu à attribution au candidat (avec envoi au président du club) d'un diplôme, d'un insigne et d'un chèque remise Conrad de 90 €¹.

Autres dispositions

Un modèle ne peut être présenté à une épreuve en vol d'intérieur que s'il est reconnu compatible avec ce type de vol par les officiels en charge de l'épreuve.

Un même niveau d'aile ou de rotor (bronze, argent ou or) peut être tenté plusieurs fois dans l'année jusqu'à son obtention.

Un candidat ne peut passer qu'un seul niveau par an dans une catégorie donnée d'aile ou pour le rotor. Par contre, un candidat peut passer la même année une aile/rotor dans différentes disciplines (vol libre, vol circulaire commandé, vol radiocommandé) et/ou catégories de vol radiocommandé (avion, planeur et hélicoptère)

5.2. BREVETS

La FFAM a mis en place pour les licenciés, et notamment ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge liées au dispositif d'ailes et rotors, trois brevets (A, B et C). Ce dispositif de brevets vise à reconnaître le niveau de progression en aéromodélisme d'un licencié.

Remarque : bien que les cadets et juniors soient prioritairement concernés par le dispositif d'ailes et rotors, un cadet ou junior peut également passer un brevet même si l'intérêt est a priori limité.

Progression dans les brevets A et B et modalités relatives au brevet C

Les brevets A et B ont été mis en place pour reconnaître le niveau de pilotage ou de performance en vol d'un aéromodéliste débutant. Chaque discipline a défini les conditions d'obtention de ces deux brevets et les épreuves en vol associées. Dans chaque discipline, le brevet A est d'une difficulté moyenne qui le rend pratiquement accessible à l'ensemble des modélistes. Par contre, le brevet B est d'un niveau plus élevé et défini de telle façon qu'il ne peut pas être accessible à tous les modélistes. Le prolongement naturel du brevet B est la compétition.

Les différents brevets A et B mis en place sont les suivants :

- Vol libre (extérieur ou intérieur).
- Vol circulaire commandé.
- Vol radiocommandé (catégories avion, planeur ou hélicoptère).

Afin de ne pas se limiter à l'évaluation d'un niveau de pilotage ou de performance en vol, le brevet C (comme complet) permet de reconnaître une compétence plus globale de l'aéromodéliste en mettant en évidence ses capacités de conception et de réalisation (construction) d'un type d'aéromodèle, ainsi que son aptitude à le mettre en vol.

² Chèque remise fourni dans le cadre d'un partenariat entre la FFAM et la société Conrad Electronique et Loisirs Techniques. Ce partenariat prévoit un remboursement de la FFAM à Conrad de 50% des chèques effectivement utilisés.

CHAPITRE E - LA FORMATION

Dans ce contexte, il convient pour obtenir le brevet C et ce quelle soit la discipline (vol libre, vol circulaire commandé et vol radiocommandé) que le candidat :

- soit le concepteur de son aéromodèle et en fournisse la preuve (article avec plan dans une revue ou a minima plan avec témoin),
- en ait réalisé la construction et fournisse au moins une photographie de l'aéromodèle en cours de construction,
- soit capable de mettre en vol son aéromodèle et d'assurer un certain niveau de performance lié à la discipline et au type d'aéromodèle :
 - . En vol libre, réalisation d'un vol d'une durée convenue d'un commun accord entre les officiels et le candidat, fonction de l'aéromodèle présenté et de la météo du jour.
 - . En vol circulaire commandé et en vol radiocommandé, réalisation d'un vol en toute sécurité selon un programme convenue d'un commun accord entre les officiels et le candidat, en fonction de l'aéromodèle présenté.

Remarque : la présentation d'un aéromodèle issu d'une boîte de construction, même s'il a été monté par le candidat ne pourra pas être prise en compte par les officiels car cela ne remplit pas la première condition exigée (concepteur de l'aéromodèle).

Dispositions relatives à l'épreuve pour le brevet A

L'épreuve de brevet A peut être réalisée en vol extérieur ou d'intérieur dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie planeur de vol radiocommandé pour laquelle l'épreuve ne peut être réalisée qu'en vol extérieur.

Dispositions relatives à l'épreuve pour le brevet B

L'épreuve pour un brevet B peut être réalisée en vol extérieur ou d'intérieur dans les catégories vol libre et vol radiocommandé avion. L'épreuve pour un brevet B dans les catégories vol circulaire commandé, vol radiocommandé planeur et vol radiocommandé hélicoptère ne peut être réalisée qu'en vol extérieur.

Dispositions relatives à l'épreuve pour le brevet C

L'épreuve pour un brevet C peut être réalisée en vol d'extérieur ou d'intérieur dans les catégories vol libre, vol circulaire et vol radiocommandé avion ou hélicoptère.

L'épreuve pour un brevet C dans la catégorie vol radiocommandé planeur ne peut être réalisée qu'en vol d'extérieur.

Autres dispositions

Un modèle ne peut être présenté à une épreuve en vol d'intérieur que s'il est reconnu compatible avec ce type de vol par les officiels en charge de l'épreuve.

Il n'y a pas de condition d'âge associée aux brevets. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de posséder le brevet A pour passer l'épreuve du brevet B, ou le brevet B pour passer le brevet C.

L'obtention d'un brevet donne lieu à l'attribution au candidat (avec envoi au président du club) d'un diplôme et d'un insigne.

Un même brevet peut être tenté plusieurs fois dans l'année jusqu'à son obtention.

Un candidat ne peut passer qu'un seul brevet par an dans une discipline donnée (vol libre, vol circulaire commandé, vol radiocommandé). Par contre, un candidat peut passer des brevets dans différentes disciplines la même année.

5.3. MODALITES DE DELIVRANCE DES AILES, ROTORS ET BREVETS

La délivrance des ailes, rotors et brevets est entièrement gérée au niveau régional par les CRAM, notamment l'organisation des épreuves en vol et la délivrance des ailes et brevets.

Dans le cas où un candidat est membre adhérent de plusieurs clubs, la délivrance de l'aile, rotor ou brevet relève du CRAM dont dépend le club dans lequel le candidat est licencié (CRAM dit d'appartenance). A titre exceptionnel, une dérogation à ce principe pourra être accordée sous réserve de l'accord préalable du président du CRAM d'appartenance.

Chaque épreuve doit être contrôlée par deux officiels de deux clubs différents et dont un au moins doit être extérieur au club dans lequel se déroule ou qui organise l'épreuve. Peuvent être officiels :

- . les présidents de club, de CRAM ou de CDAM,
- . les titulaires d'une QFIA, d'une QFMA, du CATIA (ex DFFA) et a fortiori du DFEA,
- . les juges membres du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (RCSAM) d'un niveau de qualification agréé ou national,
- . les examinateurs QPDD habilités par les CRAM,

sous réserve de disposer d'une licence fédérale (encadrement ou pratiquant) en cours de validité.

Sauf mention contraire, les épreuves peuvent être organisées au niveau régional ou au sein des clubs, à la convenance du président de CRAM.

CHAPITRE E - LA FORMATION

L'organisation d'une épreuve par un club et la désignation correspondante des deux officiels doit avoir reçu l'accord préalable du président du CRAM dont dépend le club.

Le compte rendu d'épreuve signé des deux officiels désignés est également daté et signé par le président du club dans lequel est licencié le candidat ; puis le président du club transmet au CRAM le compte rendu d'épreuve.

Après validation, le président du CRAM transmet le compte rendu d'épreuve à la FFAM pour établissement du diplôme ; le diplôme est signé du président de la FFAM.

Les ailes, rotors et brevets sont enregistrés dans la base de données fédérale (BDF) par le secrétariat fédéral au fur et à mesure de la réception des comptes rendus d'épreuve transmis par les CRAM afin de disposer en permanence d'une base de données à jour.

Le diplôme et l'insigne (plus le chèque FFAM de 30 € s'il s'agit de la première aile de bronze obtenue par le candidat) et le chèque remise Conrad sont envoyés par la fédération au club dans lequel est licencié le candidat (avec copie du courrier au président du CRAM).

5.4. EPREUVES DES AILES ET ROTORS

Les programmes des épreuves des ailes et rotors et les comptes rendus types des épreuves de vol font l'objet des annexes suivantes :

Aile de bronze de vol libre : [annexe E-5-a.](#)

Aile de bronze vol de circulaire commandé ou de vol radiocommandé : [annexe E-5-b.](#)

Rotor de bronze (hélicoptère de vol radiocommandé) : [annexe E-5-c.](#)

Aile d'argent de vol libre : [annexe E-5-d.](#)

Aile d'argent de vol circulaire commandé : [annexe E-5-e.](#)

Aile d'argent de vol radiocommandé catégorie avion : [annexe E-5-f.](#)

Aile d'argent de vol radiocommandé catégorie planeur : [annexe E-5-g.](#)

Rotor d'argent (hélicoptère de vol radiocommandé hélicoptère) : [annexe E-5-h.](#)

Aile d'or de vol libre : [annexe E-5-i.](#)

Aile d'or de vol circulaire commandé : [annexe E-5-j.](#)

Aile d'or de vol radiocommandé catégorie avion : [annexe E-5-k.](#)

Aile d'or de vol radiocommandé catégorie planeur : [annexe E-5-l.](#)

Rotor d'or (hélicoptère de vol radiocommandé) : [annexe E-5-m.](#)

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante : http://www.web.ffam.asso.fr/form_jeunes.htm.

5.5. EPREUVES DES BREVETS

Les programmes des épreuves des brevets et les comptes rendus types des épreuves de vol font l'objet des annexes suivantes :

Brevet A de vol libre : [annexe E-5-n.](#)

Brevet A de vol circulaire commandé : [annexe E-5-o.](#)

Brevet A de vol radiocommandé catégorie avion : [annexe E-5-p.](#)

Brevet A de vol radiocommandé catégorie planeur : [annexe E-5-q.](#)

Brevet A de vol radiocommandé catégorie hélicoptère : [annexe E-5-r.](#)

Brevet B de vol libre : [annexe E-5-s.](#)

Brevet B de vol circulaire commandé : [annexe E-5-t.](#)

Brevet B de vol radiocommandé catégorie avion : [annexe E-5-u.](#)

Brevet B de vol radiocommandé catégorie planeur : [annexe E-5-v.](#)

Brevet B de vol radiocommandé catégorie hélicoptère : [annexe E-5-w.](#)

Brevet C (vol libre, vol circulaire commandé, vol radiocommandé) : [annexe E-5-x.](#)

CHAPITRE E - LA FORMATION

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante : http://www.web.ffam.asso.fr/form_generale.htm.

6. **BOURSES FFAM**

Dans le cadre de la formation des jeunes à la compétition de haut niveau, la fédération a mis en place en 2001 un dispositif de bourses.

Le dispositif comprend deux types de bourses :

- Bourse "promotion à la compétition" orientée vers la promotion et la préparation à la compétition des jeunes (cadets / junior ou moins de 26 ans suivant les catégories) ; cette bourse est à considérer notamment comme un moyen d'encourager et soutenir au niveau fédéral l'action de mise en place de compétitions régionales.
- Bourse "déplacement en compétition de niveau international" visant à encourager les compétiteurs de moins de 26 ans à s'aguerrir à la compétition de haut niveau (compétition internationale FAI Open, concours de sélection en équipe de France, ...).

L'examen des dossiers de candidature et la proposition d'attribution du montant de la bourse sont effectués par une commission ad hoc dite commission "bourses".

6.1. **REGLEMENT APPLICABLE**

Bourse "promotion à la compétition"

Bourse visant à faciliter l'accès à la compétition des jeunes aéromodélistes correspondant, suivant les catégories, aux cadets / junior ou aux moins de 26 ans (au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est attribuée la bourse).

Bourse d'un montant maximum de 400 euros renouvelable au maximum deux fois. En effet, il est considéré que le jeune doit ensuite plutôt être soutenu dans le cadre d'un pôle d'excellence ou d'une bourse "déplacement en compétition de niveau international".

Remarque : un aéromodéliste qui a déjà été (ou est) sélectionné en équipe de France ne pourra a priori plus concourir pour une bourse ; des exceptions pourront éventuellement être admises pour les cadets ou juniors.

Bourse "déplacement en compétition de niveau international"

Bourse visant à encourager les compétiteurs de moins de 26 ans (au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est attribuée la bourse) à s'aguerrir à la compétition de haut niveau.

Cette bourse ne concerne que les catégories internationales donnant lieu à championnat du monde ou en passe d'être reconnues comme tel.

Par ailleurs :

- seules les compétitions internationales FAI (Open International labellisée World Cup ou non, Eurotour, International Series) ou de niveau équivalent (par exemple concours de sélection en équipe de France ou championnat de France) seront prises en considération pour l'attribution de la bourse ;
- l'attribution d'une telle bourse implique de réaliser au moins trois compétitions internationales dans l'année dont au moins deux à l'étranger.

Bourse d'un montant maximum de 600 euros.

Remarque : cette bourse n'est pas cumulable avec une bourse "promotion à la compétition" et ne pourra pas être attribuée à un compétiteur concerné par un pôle d'excellence.

Dispositions applicables aux deux types de bourses

Le budget global alloué au dispositif de bourses est fixé annuellement dans le cadre du budget de la fédération.

Les critères ou points pris en considération pour l'attribution d'une bourse sont les suivants :

- Résultats obtenus en compétition au titre de l'année antérieure (notamment en cas de renouvellement de la bourse) et potentiel d'évolution du candidat.
- Programme prévisionnel de compétitions pour l'année.
- Budget prévisionnel des dépenses (matériels et déplacements).
- Conditions d'encadrement pour un cadet ou junior.

Remarque : pour un candidat cadet ou junior, la désignation d'un parrain est indispensable. Le parrain s'engage notamment à transporter le candidat et à le suivre lors des entraînements et des compétitions. Il est souhaitable que le parrain soit un aéromodéliste pratiquant lui-même (ou ayant pratiqué) la compétition à bon niveau dans la même catégorie.

La candidature doit être présentée par le Président du club au sein duquel le candidat est licencié. Le formulaire de candidature doit être également signé par le candidat (ou, s'il est mineur, par l'un de ses parents et par le parrain désigné).

CHAPITRE E - LA FORMATION

Pour être recevable, le formulaire devra impérativement comprendre un avis circonstancié du Président de CRAM concerné. Le Président de CRAM demandera préalablement l'avis du Président de CDAM concerné lorsque le CDAM est constitué.

Le formulaire de candidature avec l'avis circonstancié du Président de CRAM doit être transmis à la FFAM par le CRAM au plus tard fin avril. La transmission sera effectuée par voie postale afin de garantir qu'il s'agit bien d'un original signé.

L'examen d'une candidature transmise après cette échéance est laissé à l'appréciation de la commission "bourses".

Remarque : afin d'enregistrer à la FFAM le plus tôt possible la candidature et, si besoin, de pouvoir relancer le Président de CRAM, il convient de transmettre (par voie postale, télécopie ou électronique) une copie du formulaire de candidature à la FFAM au moment de la transmission de l'original au Président du CRAM.

Le montant de la bourse sera versé au jeune aéromodéliste candidat ou au Président du club si le candidat est mineur. Une copie du courrier sera transmise au Président du CRAM avec copie au Président du CDAM (si le CDAM est constitué) ; si le candidat est mineur, une copie sera également transmise au parent ayant donné l'accord et au parrain.

Le montant sera, sauf cas particuliers, versé en deux fois :

- a) Premier versement (50% du montant attribué) lorsque la décision d'attribution sera prise.
- b) Paiement du reliquat (50% du montant attribué) conditionné par la réalisation du programme de compétitions prévu et la communication des résultats (à adresser à la FFAM avant fin novembre par voie postale, télécopie ou voie électronique avec copie au Président de CRAM). Le montant du reliquat pourra être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats obtenus.

Formulaire de candidature pour une bourse FFAM : [annexe E-6-a](#).

Formulaire de bilan de fin de saison pour une bourse FFAM : [annexe E-6-b](#).

6.2. COMMISSION "BOURSES"

La commission d'examen des dossiers et d'attribution des bourses est présidée par Sylvain CHABOT, membre du comité directeur de la FFAM. Elle comprend également :

- Laurence PERRET, vice-présidente de la FFAM.
- Michèle VENEC, membre du comité directeur de la FFAM.
- Emmanuel RAGOT, membre du comité directeur élu au titre du poste "aéromodéliste de haut niveau".
- Samuel CESBRON, membre du comité directeur élu au titre du poste "jeune de moins de 26 ans".
- Christian DUPRE, président de la commission "formation".
- Joëlle MOREAU, secrétaire rapporteur du comité technique de vol libre (CTVL).
- Aimé GILBERT, secrétaire rapporteur du comité technique de vol circulaire commandé (CTVCC).
- Jean-Paul MARIANI, secrétaire rapporteur du comité technique de vol radiocommandé aéronefs motorisés (CTVRC-AM).
- Michel OCIEPKA, secrétaire rapporteur du comité technique de vol radiocommandé planeurs (CTVRC-P).

Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Les avis des membres de la commission seront sollicités par le président soit au cours d'une réunion (vote à main levée), soit par courrier (télécopie et/ou message Internet).

Pour les candidatures ayant trait au vol radiocommandé, la commission pourra recueillir l'avis du responsable de sous-comité (ou de la catégorie) concerné.

La décision finale d'attribution des bourses et de leurs montants est prise par le bureau directeur de la FFAM sur la base d'un relevé de décisions établi par le président de la commission. Par ailleurs, le président de la commission rendra compte en comité directeur des travaux de la commission.

En cas de contestation d'un candidat sur la décision le concernant, celui-ci a la possibilité de faire appel auprès de la fédération. Le bureau directeur de la FFAM statuera après avoir éventuellement sollicité l'avis du comité directeur s'il le juge nécessaire.